

### Sous-section 7.—Radiodiffusion et télévision\*

La radiodiffusion au Canada, telle qu'elle s'est développée durant quelque quarante-sept ans, relève à la fois de l'entreprise privée et de l'entreprise publique. Depuis que l'émission inaugurale de la première station de radio du Canada fut reçue dans quelques foyers de Montréal en 1918, le rôle des émissions radiophoniques et télévisées dans la vie quotidienne des familles canadiennes a atteint des proportions renversantes. A l'heure actuelle, les services de la radio atteignent 98 p. 100, et ceux de la télévision, plus de 92 p. 100, de la population canadienne.

Pour devenir ainsi une force intégrante de la vie quotidienne de la nation, la radiodiffusion a dû apprendre à connaître les besoins du public et à le servir. Il lui a fallu tenir compte des deux langues officielles et servir deux cultures distinctes sans amoindrir le concept de l'unité nationale. Il a fallu également servir un nombre considérable de groupes moins importants, de culture distincte, habitant souvent dans la même zone desservie par la radio ou la télévision mais en collectivités séparées et avec des goûts très différents en matière de programmes. Il a fallu résoudre les problèmes de la distance et de la situation géographique. Il faut quelque 360 émetteurs de radio et 221 stations de télédiffusion et stations satellites pour atteindre une population répartie sur un territoire méridional de 4,000 milles, à travers sept fuseaux horaires et des régions topographiques et climatiques très variées, et dispersées vers le nord-ouest sur des milliers de milles carrés jusqu'aux côtes de l'océan Arctique. Ces personnes bénéficient non seulement d'un service local côtoyant la vie dans leur propre district, mais, grâce à 15,000 milles de lignes terrestres de réseaux de radio et 8,500 milles de réseaux microondes de télévision, presque tous les Canadiens peuvent écouter ou assister aux événements d'intérêt national au moment même où ils se déroulent.

Depuis 1932, une société étatisée, dite Radio-Canada, qui a été créée en vue d'établir un service national a travaillé de pair avec les propriétaires de stations privées et indépendantes en vue d'organiser ces services. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, composé de trois membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et de 12 membres à temps partiel, est l'organisation la plus récente (1958). Le Bureau doit «régler l'établissement et le fonctionnement des réseaux de stations de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que leurs relations réciproques et pourvoir à la décision définitive de toute matière et question connexes». (Voir aussi page 944.) La Société Radio-Canada se compose d'un président et un vice-président ainsi que de neuf autres directeurs nommés par le gouverneur en conseil. Elle fait rapport au Parlement par le canal du ministre désigné par le gouverneur en conseil. Elle a le droit d'établir et de maintenir des chaînes et des stations. (Voir aussi pp. 953-958.)

La loi prévoit en outre que le ministre des Transports doit recevoir l'avis du Bureau des gouverneurs avant d'étudier une demande de licence relative à l'établissement d'une nouvelle station privée ou publique ou une augmentation de puissance, un changement de fréquence ou d'emplacement ou avant d'établir des règlements ou de modifier le Règlement de la loi sur la radio en ce qui concerne l'exploitation des postes de radiodiffusion. Avant de faire les recommandations appropriées au ministre des Transports, le Bureau étudie toutes les demandes semblables lors d'une audience publique à laquelle le demandeur, les détenteurs de licences et la Société Radio-Canada ont l'occasion de se faire entendre.

Aux termes de la Partie II du Règlement général sur la radiodiffusion édicté en vertu de la loi sur la radiodiffusion, le ministre des Transports doit également recevoir l'avis du Bureau avant d'étudier une demande visant le changement de propriétaire ou le contrôle de toute partie du capital-actions du détenteur de licence d'une station de radiodiffusion constituée en société privée. Le Bureau des gouverneurs a pour principe que toute demande de cette nature qui aboutirait à un changement de propriétaire ou de contrôle d'un détenteur de licence doit faire l'objet d'une audience publique avant qu'une recommandation

\* Les renseignements contenus dans le texte de la présente sous-section ont été revus par la Société Radio-Canada, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et l'Association canadienne des radiodiffuseurs; la statistique a été établie à la Division des transports, Bureau fédéral de la statistique.